



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2004
Français
Original: espagnol

Cinquante-neuvième session

Point 103 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carlos Enrique **García González** (El Salvador)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée :

« Élimination du racisme et de la discrimination raciale :

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question en même temps que le point 104 à ses 35^e, 36^e et 38^e séances, les 3, 4 et 8 novembre 2004 et a examiné les propositions et pris des décisions sur le point 103 à ses 43^e, 44^e, 46^e et 51^e à 53^e séances, les 15, 16, 18, 23 et 24 novembre 2004. Il est rendu compte de l'examen de la question par la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/59/SR.35, 36, 38, 43, 44, 46 et 51 à 53).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

Point 103

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Lettre datée du 1^{er} octobre 2004, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des



affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (A/59/425-S/2004/808)

Lettre datée du 27 octobre 2004, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/50/4)

Point 103 a)

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions¹

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/59/275)

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/59/276)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/59/329)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'étude relative à la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent (A/59/330)

Lettre datée du 27 octobre 2004, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/50/4)

Point 103 b)

**Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/59/375)

4. À la 35^e séance, le 3 novembre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/59/SR.35).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait une déclaration liminaire au titre de l'alinéa a) (voir A/C.3/59/SR.35). La Commission a procédé à un échange de questions et de réponses avec le Rapporteur spécial auquel

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 18 (A/59/18).

ont pris part les représentants de la Suisse, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), de la Norvège, la Fédération de Russie, de l'Égypte, de Cuba, de l'Indonésie, du Venezuela, du Canada et du Guatemala (ibid.).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/59/L.67 et Rev.1

6. À la 51^e séance, le 23 novembre, le représentant du Bélarus a, au nom de l'Azerbaïdjan, de Cuba, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan et de son pays, présenté un projet de résolution intitulé « Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme » (A/C.3/59/L.67/Rev.1), dont il a révisé oralement le paragraphe 4 en supprimant les mots « avec satisfaction » après « Prend note ».

7. À sa 52^e séance, le 23 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.67/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution I).

8. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Bélarus et des États-Unis d'Amérique ont fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.52).

B. Projet de résolution A/C.3/59/L.69

9. À la 43^e séance, le 15 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (A/C.3/59/L.69), au nom des États suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Arménie, le Burkina Faso, le Chili, le Guatemala, la Namibie, la République de Corée, le Rwanda et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

10. À la 46^e séance, le 18 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution (A/C.3/59/SR.46).

11. À la même séance, le représentant de la Slovénie a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 6, les mots « avec d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme » et avant « avec des organisations intergouvernementales » ont été supprimés;

b) Au début du paragraphe 8, les mots « *Sait gré* au Comité de contribuer à l'application de » ont été remplacés par « *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité à »;

c) Au paragraphe 21, les mots « ou de toute autre façon contraire au droit international des traités, » avant « de revoir périodiquement leurs réserves », sont à supprimer de même que le membre de phrase « ou de toute autre façon incompatibles avec le droit international des traités » à la fin du paragraphe.

12. L'Albanie, l'Andorre, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bélarus, la Chine, El Salvador, l'Islande, le Pakistan, le Sénégal, la Thaïlande, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement et le Burkina Faso s'est retiré de la liste des coauteurs.

13. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.69, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (ibid.).

C. **Projet de résolution A/C.3/59/L.71**

15. À la 44^e séance, le 16 novembre, le représentant du Qatar, s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 ainsi que de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/59/L.71), libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, les considérant comme une base solide pour parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant également sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les rôles et responsabilités importants des divers organes des Nations Unies et d'autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, considérant qu'ils constituaient une base solide pour prendre de nouvelles mesures et initiatives en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Faisant siennes les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002, 2003/30 du 23 avril 2003 et 2004/88 du 22 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme, par lesquelles la communauté internationale a mis en œuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Réaffirmant son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant aussi que le respect universel et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Soulignant l'importance primordiale d'une volonté politique, d'une coopération internationale et d'un financement suffisant à tous les niveaux pour mettre en œuvre avec succès le Programme d'action de Durban,

Déplorant la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes ne peut qu'affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives régionales actuellement entreprises pour exécuter les engagements pris à Durban et, à ce propos, remerciant les Gouvernements mexicain, kenyan et tchèque d'avoir accueilli les séminaires régionaux d'experts aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans leurs régions respectives, et encourageant les autres régions à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard,

Accueillant également avec satisfaction la détermination de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui imprègne l'ensemble des activités et des programmes du Haut Commissariat,

I. Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de

discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'interdire toute pratique répressive fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;

3. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

4. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Condamne* le détournement de l'Internet aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action;

6. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

7. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

8. *Exprime son inquiétude* devant le nombre croissant d'incidents racistes lors de diverses manifestations sportives;

II. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

9. *Partage* la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/88 qu'au rythme actuel, soit 169 ratifications et seulement 45 déclarations, le délai fixé (2005) par la Conférence contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pour la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sera malheureusement pas respecté;

10. *Demande instamment*, dans ce contexte, au Haut Commissariat pour les droits de l'homme, de publier régulièrement la liste des pays qui ont pris des mesures concrètes pour respecter cet important engagement de la Conférence;

11. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à l'article 8 de celle-ci, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

12. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention;

13. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

14. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement;

III. Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

15. *Se dit généralement satisfaite* de la mise en œuvre des engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban grâce aux deux groupes de travail établis à cette fin par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 2002/68 du 25 avril 2002, 2003/30 du 23 avril 2003 et 2004/88 du 22 avril 2004;

16. *Souligne*, dans ce contexte, l'importance de la poursuite des activités de ces deux groupes de travail et la nécessité que des rapports d'activité lui soient régulièrement présentés lors de ses sessions annuelles ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme;

17. *Souligne également* l'importance que présente l'élaboration de normes complémentaires pour renforcer et mettre à jour les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notamment un nouveau protocole à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, axé sur les questions débattues au cours des sessions antérieures du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que sur les questions qu'identifiera le séminaire de haut niveau qui doit se tenir au cours de la prochaine session du Groupe de travail;

18. *Décide*, à cet égard, de demander au Haut Commissariat aux droits de l'homme, d'organiser, en consultation avec les États Membres, un séminaire de haut niveau au cours des trois premiers jours de la quatrième

session du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en invitant les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à établir une liste concluante des domaines dans lesquels il existe des lacunes et qui appellent la définition de normes complémentaires et de présenter des propositions concrètes concernant la structure et la forme du protocole additionnel proposé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

19. *Décide également* que le programme, l'organisation et la composition du séminaire de haut niveau devront être convenus d'un commun accord entre les États Membres, aidés en cela par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la solution retenue pouvant prévoir, sans qu'il soit nécessaire de s'y limiter, la participation d'un groupe d'intervenants de base constitué de ministres chargés des droits de l'homme de toutes les régions dans le but de procéder à un échange de vues sur le bien-fondé de l'adoption de normes complémentaires;

20. *Décide en outre* qu'aucune réunion intersessions des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme visant à assurer le suivi de la Conférence mondiale et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ne pourra être programmée à une date qui soit en conflit ou coïncide avec les sessions de l'Assemblée générale;

21. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur les résultats du séminaire de haut niveau;

22. *Constate* que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que dans son titre figure deux questions importantes liés aux formes contemporaines du racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, cette évolution faisant ressortir l'existence de lacunes appelant des normes complémentaires;

23. *Est consciente* par ailleurs de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale et, à cette fin, souligne le rôle central que doit jouer le groupe d'éminents experts indépendants dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire pour la mise en œuvre avec succès de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

24. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au Groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;

25. *Condamne* la recrudescence de la xénophobie et attire l'attention sur le fait que l'ancrage juridique des droits de l'homme, certes fondamental comme outil d'expression de l'universalité de ces droits, ne permet plus d'éradiquer les sources profondes de la culture et de la mentalité discriminatoires, en particulier les nouvelles formes de discrimination visant des populations, religions, cultures ou groupes ethniques particuliers;

26. *Condamne également* la montée du racisme dans le sport et invite les instances sportives internationales à prendre les mesures appropriées pour l'éradiquer et à collaborer à cet effet avec les mécanismes pertinents des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

27. *Invite* les États Membres à adopter des mesures pour contrer la diffusion de messages discriminatoires, racistes ou xénophobes sur l'Internet, en application des paragraphes 144 à 147 du Programme d'action de Durban;

28. *Prie*, dans ce contexte, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la deuxième réunion du groupe d'experts éminents indépendants avant la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme et d'élaborer un programme d'action concret pour les experts, sur la base des valeurs fondamentales d'égalité et de dignité raciales, telles qu'elles figurent dans le document issu de la première réunion du groupe, tenue du 16 au 18 septembre 2002, ce programme devant comprendre notamment :

a) Un calendrier de visites à des chefs d'État ou de gouvernement de toutes les régions en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer la volonté politique en matière d'effort mondial pour l'élimination totale du racisme, ainsi que d'obtenir des engagements concrets pour le financement de programmes de lutte contre le racisme au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) L'établissement d'un dialogue avec tous les gouvernements dans le but de créer dans les pays des instances contre le racisme, qui constitueraient un cadre national dans lequel toutes les parties prenantes et les victimes pourraient œuvrer de manière constructive à l'élaboration de stratégies en vue d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

IV. Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

29. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

30. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et

organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

31. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

32. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres;

33. *Prie également* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de prendre les dispositions qui s'imposent lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays et de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans ses rapports selon qu'il conviendra;

34. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'examiner sérieusement ses demandes de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

35. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

36. *Prie instamment* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

37. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et avec célérité et de lui présenter un rapport d'activité à sa soixantième session;

38. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial, et encourage celui-ci à poursuivre ses travaux;

39. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et demande à toutes les autres parties prenantes d'appliquer ces recommandations;

40. *Demande* au Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, d'accorder une attention particulière à la fréquence croissante d'actes de racisme lors de diverses manifestations sportives;

V. Généralités

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

42. *Décide* de rester saisie, à sa soixantième session, de cette importante question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale. »

16. À la 52^e séance, le 23 novembre, le représentant du Qatar a fait une déclaration au sujet du projet de résolution (voir A/C.3/59/SR.52).

17. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution (ibid.).

18. À la 53^e séance, le 24 novembre, à la suite de la déclaration du représentant du Qatar, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le projet de résolution au nom de ses auteurs. Le texte du projet de résolution, tel que révisé oralement, a été distribué en tant que document officieux.

19. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution (ibid.).

20. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.71 tel que révisé oralement à l'issue d'un vote enregistré par 175 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 23, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste,

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Australie, Canada.

21. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Norvège (au nom également de la Nouvelle-Zélande) et d'Israël ont fait une déclaration. Le représentant de la France a également fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.53).

D. Projet de décision proposé par le Président

22. À sa 53^e séance, le 24 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/59/375) (voir par. 24).

III. Recommandations de la Troisième Commission

23. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la ferme volonté que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes ou petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Convaincue que toute doctrine de supériorité fondée sur des différences de race est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et que rien, où que ce soit, ne justifie la discrimination raciale, en théorie ou dans la pratique,

Considérant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, a condamné les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Réaffirmant à cet égard que chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Mettant l'accent sur le rôle capital que les hommes et femmes politiques et les partis peuvent et devraient jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Notant avec regret qu'il persiste, dans le monde contemporain, diverses manifestations de néonazisme ainsi que des programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et dans celui de la justice sociale,

Vivement alarmée par la persistance de ces phénomènes, et affirmant qu'ils ne se justifient dans aucun cas ni dans aucune circonstance,

Notant avec préoccupation que ces groupes et organisations exploitent de plus en plus les possibilités offertes par le progrès scientifique et technologique, y compris l'Internet, pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds afin de financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Constatant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance, dans de nombreuses parties du monde, de doctrines de supériorité et d'idéologies nationalistes violentes prônant la discrimination raciale, l'exclusivisme ethnique ou la xénophobie,

Particulièrement alarmée par la persistance de ces idées dans des cercles politiques, au sein de l'opinion publique et dans l'ensemble de la société,

Appréciant la part importante que les organismes régionaux compétents, notamment les associations régionales d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, peuvent prendre à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le rôle capital qu'ils peuvent jouer en matière de surveillance de l'intolérance et de la discrimination au niveau régional et en matière de sensibilisation à ces phénomènes, et réaffirmant son appui à ces organismes lorsqu'ils existent et sinon encourageant leur création,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 55/82 du 4 décembre 2000 et 56/268 du 27 mars 2002,

Prenant en considération le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme¹ par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, en particulier, son étude de la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent²,

1. *Demeure convaincue* que les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, doivent être condamnés comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion responsable des affaires publiques;

2. *Se déclare résolue* à s'opposer aux programmes et activités politiques de ce type qui sont de nature à compromettre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jouissance de l'égalité des chances;

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la

¹ E/CN.4/2001/21 et Corr.1.

² Voir A/59/330.

xénophobie, notamment grâce à la diffusion des principes relatifs aux droits de l'homme à tous les niveaux de la société par l'éducation et d'autres moyens;

4. *Prend note* des recommandations du Rapporteur spécial, notamment au sujet de la nécessité pour les États d'exercer un contrôle accru sur les déclarations racistes et xénophobes, en particulier quand elles sont prononcées par des représentants de partis politiques ou d'autres mouvements idéologiques, et souligne à cet égard que les mesures adoptées pour combattre le racisme doivent être conformes aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³ et aux normes internationales en matière de liberté d'expression;

5. *Demande* aux États d'entreprendre des activités visant à sensibiliser les jeunes aux droits de l'homme et aux principes démocratiques et à leur inculquer les valeurs de solidarité, de respect et d'appréciation de la diversité, notamment le respect des groupes différents, et de faciliter de telles activités, et affirme qu'un effort particulier ou accru d'information et de sensibilisation des jeunes aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme doit être fait pour lutter contre les idéologies qui reposent sur la théorie erronée de la supériorité raciale;

6. *Prie instamment* tous les États d'envisager d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures appropriées, conformément à leur système juridique national et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵ et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ pour éliminer les activités engendrant la violence qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, et de condamner toute propagande et toute organisation fondées sur des idées et des théories de supériorité;

7. *Déclare soutenir* les activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et engage tous les États à lui apporter leur concours dans tous les domaines pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et des organes et mécanismes pertinents du système des Nations Unies chargés des droits de l'homme.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

Projet de résolution II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, dont la dernière en date est la résolution 57/194 du 18 décembre 2002,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², en particulier la section B de la partie II de la Déclaration, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le monde entier,

Réaffirmant également l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Réaffirmant que l'adhésion universelle à la Convention et l'application stricte de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001³ par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a prise, le 15 janvier 1992⁴, de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, et se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que l'amendement approuvé dans ce sens n'est toujours pas entré en vigueur,

¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir CERD/SP/45, annexe.

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la Convention,

I. Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend acte* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-deuxième et soixante-troisième⁵ et de ses soixante-quatrième et soixante-cinquième⁶ sessions;

2. *Félicite* le Comité de la contribution qu'il apporte à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de l'article 14, et en tenant des débats thématiques, qui aident à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports sont et continuent d'être en retard, en particulier des rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports;

6. *Encourage* le Comité à poursuivre sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et organismes des Nations Unies, en particulier la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, avec des organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales;

7. *Encourage* les États parties à continuer d'intégrer une perspective axée sur l'égalité des sexes dans leurs rapports au Comité, et invite ce dernier à tenir compte de cette perspective dans l'exécution de son mandat;

8. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³;

9. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail, et l'encourage à poursuivre ses activités dans ce domaine;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 18 (A/58/18).

⁶ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 18 (A/59/18).

10. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités annuelles et aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue, notamment, de mieux coordonner les activités du système des organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'uniformiser l'établissement des rapports;

II. Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁷;

12. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

13. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement relatif au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, et qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et confirmé à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à sa charge de travail croissante;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et unième session;

III. État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸;

17. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-dix;

18. *Demande instamment* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur impose la Convention et de prendre en considération les abstentions finales et les recommandations générales du Comité;

19. *Réaffirme sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses

⁷ A/59/276.

⁸ A/59/275.

dispositions sont indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

20. *Prie instamment* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer au plus tôt, ce en vue d'une ratification universelle d'ici à 2005;

21. *Prie instamment* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

22. *Note* que le nombre d'États parties à la Convention qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention s'élève actuellement à quarante-cinq, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore faite d'envisager de s'exécuter;

23. *Décide* d'examiner à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-sixième et soixante-septième et de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention.

Projet de résolution III
Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer
totale le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001¹, les considérant comme une base solide pour parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant également sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les responsabilités et rôles importants des divers organes des Nations Unies et autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, considérant qu'ils constituaient une base solide pour les mesures et initiatives prises à l'avenir en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société où ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la notion d'égalité entre les sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

Prenant note des résolutions 2002/68 du 25 avril 2002², 2003/30 du 23 avril 2003³ et 2004/88 du 22 avril 2004⁴ de la Commission des droits de l'homme, par

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

³ Ibid., 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁴ Ibid., 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

lesquelles la communauté internationale a mis en œuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Réaffirmant son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant aussi que le respect universel et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant à tous les niveaux pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité, pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives régionales actuellement entreprises pour concrétiser les engagements pris à Durban et, à ce propos, remerciant les Gouvernements mexicain, kenyan, tchèque et belge d'avoir accueilli les séminaires régionaux d'experts aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans leurs régions respectives, et encourageant la dernière région à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard,

Accueillant également avec satisfaction la détermination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut Commissariat,

I. Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme,

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'interdire toute pratique répressive fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;

4. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible et contribuer ainsi à prévenir des violations des droits de l'homme;

5. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

6. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban³, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir la liberté d'opinion et d'expression;

8. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

9. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

10. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au

paragraphe 75 du Programme d'action de Durban, pour que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ soit universellement ratifiée d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14 et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/88 qu'au rythme actuel, soit 170 ratifications et seulement 45 déclarations, le délai fixé (2005) par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention ne sera malheureusement pas respecté;

11. *Demande instamment*, dans ce contexte, au Haut Commissariat pour les droits de l'homme, d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à donner des preuves concrètes de leur volonté de respecter le délai fixé par la Conférence de Durban en vue de la ratification universelle;

12. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

13. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et l'article 5 de la Convention;

14. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

15. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les mesures recommandées en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;

III. Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

16. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

17. *Souligne également*, à cet égard, le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes et des centres régionaux et de la société civile dans l'action menée conjointement avec les

⁶ Résolution 217 A (III).

États en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

18. *Invite* les États à élaborer des plans d'action, en consultation avec les organismes nationaux de protection des droits de l'homme, les autres organismes créés par des lois pour lutter contre le racisme, et la société civile, et à communiquer au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lesdits plans d'action et d'autres documents pertinents sur les mesures prises pour donner suite aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

19. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;

20. *Prie instamment* les États de soutenir les activités des organismes et des centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leurs régions respectives, et recommande qu'il en soit créé dans toutes les régions où il n'en existe pas;

21. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant la mise en œuvre;

22. *Souligne* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, il incombe aux États de déterminer conjointement, à l'échelle internationale et dans le cadre du système des Nations Unies, les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

23. *Décide* que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec la Commission des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

24. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la mise en œuvre intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires tenues par l'Organisation des Nations Unies;

25. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des

Nations Unies et consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;

26. *Décide* que le Conseil économique et social supervisera la coordination à l'échelle du système de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

27. *Décide également* que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de contrôler, au sein du système des Nations Unies, la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir au Conseil des avis à ce sujet;

28. *Se déclare satisfaite* de la poursuite des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et attend avec intérêt l'examen des résultats de leurs troisième sessions par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session;

29. *Constate* que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, troisième Conférence mondiale contre le racisme, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que dans son titre figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines du racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

30. *Salue* le travail accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour appliquer la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination;

31. *Souligne* l'importance que présente l'élaboration de normes complémentaires pour renforcer et mettre à jour les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu des questions débattues au cours des sessions antérieures du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que sur les questions qu'identifiera le séminaire de haut niveau qui doit se tenir au cours de la prochaine session du Groupe de travail;

32. *Souligne également* qu'il importe d'envisager les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban relatives aux médias et au racisme, notamment à l'utilisation de l'Internet, avec la participation de toutes les parties prenantes et en particulier des États, du Sommet mondial sur la société de l'information, des organisations internationales, régionales et non gouvernementales, du secteur privé et des médias;

33. *Prend note*, à cet égard, des recommandations du Groupe de travail tendant à demander au Haut Commissariat aux droits de l'homme d'organiser un séminaire de haut niveau selon une formule convenue d'un commun accord entre les États Membres, aidés en cela par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la solution retenue pouvant prévoir, sans qu'il soit nécessaire de s'y limiter, la participation d'un groupe d'intervenants de base constitué de ministres chargés des droits de l'homme et/ou d'invités équivalents de toutes les régions;

34. *Recommande vivement* qu'aucune réunion intersessions des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme visant à assurer le suivi de la Conférence mondiale et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ne soit programmée à une date qui soit en conflit ou coïncide avec les sessions de l'Assemblée générale et, à ce propos, demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question et de faire en sorte à l'avenir que les sessions du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine soient programmées de façon à avoir lieu avant celles du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

35. *Demande* au Secrétaire général, lorsqu'il lui fera rapport sur le suivi de la Conférence mondiale, à sa soixante et unième session, de lui rendre compte des résultats du séminaire de haut niveau;

36. *Est consciente* de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale et, à cette fin, souligne le rôle central que doit jouer le Groupe d'experts éminents indépendants dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

37. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au Groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;

38. *Condamne* la recrudescence de la xénophobie et attire l'attention sur le fait que l'ancrage juridique des droits de l'homme, certes fondamental comme outil d'expression de l'universalité de ces droits, ne permet plus d'éliminer les causes réelles de la culture et de la mentalité discriminatoires, et que l'action en faveur des droits de l'homme doit dorénavant s'accompagner d'un débat sur les racines culturelles profondes du racisme;

39. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances sportives pour combattre le racisme;

40. *Invite* les États Membres à adopter des mesures pour contrer la diffusion de messages discriminatoires, racistes ou xénophobes sur l'Internet, en application des paragraphes 144 à 147 du Programme d'action de Durban et à encourager l'utilisation de l'Internet à des fins positives pour favoriser l'harmonie sociale et combattre le racisme;

41. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la deuxième réunion du groupe d'experts éminents indépendants avant la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme et d'élaborer un programme d'action concret à leur intention, sur la base des valeurs fondamentales d'égalité et de dignité raciales, telles qu'elles figurent dans le document issu de la première réunion du groupe, tenue du 16 au 18 septembre 2003;

**IV. Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme
sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée
à ses visites**

42. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

43. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

44. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

45. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres;

46. *Prie également* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de prendre les dispositions qui s'imposent lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans ses rapports, le cas échéant;

47. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de prendre ses demandes au sérieux lorsqu'il exprime le souhait de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

48. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

49. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

50. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et lui présenter un rapport d'activité à sa soixantième session;

51. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial⁷, et encourage celui-ci à poursuivre ses travaux;

⁷ Voir A/59/329.

52. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et demande à toutes les autres parties prenantes d'appliquer ces recommandations;

V. Généralités

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

54. *Décide* de rester saisie, à sa soixantième session, de cette importante question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

24. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

**Rapport du Secrétaire général au titre du point 103
de l'ordre du jour**

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹.

¹ A/59/375.